



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolomie située
aux lieux-dits « les Pièces de la Bassetière » et « les Pièces de la Route » sur la commune de Sillars
(86320), exploitée par la société Lavaux, activité relevant de la réglementation des installations
classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur
Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et
sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties
financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne
approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-105 du 1^{er} juin 2012 autorisant la société SA Lavaux à
exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « les Pièces de la Bassetière » et « les Pièces de la
Route » sur la commune de Sillars, une carrière de dolomie avec une installation de traitement,
activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de
l'environnement (renouvellement et extension) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-044 en date du 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-011 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature
à monsieur Etienne Brun-Rovet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de
l'arrondissement de Poitiers ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par la société Lavaux en
date du 7 juin 2024 visant à approfondir l'exploitation de 4 mètres, autoriser les tirs de mine,
modifier le phasage d'extraction, modifier les conditions de remise en état et prolonger
l'autorisation initiale accordée par l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2012 pour une durée de 15 ans ;

- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Sillars en date du 21 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du propriétaire de la parcelle (ZO n°2) concernée en date du 14 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 juillet 2024 par l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) émis le 6 août 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Vienne – service eau et biodiversité émis le 5 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis de la direction des routes du département de la Vienne émis le 9 septembre 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2024 SGAD/BE-251 du 20 novembre 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de modifications d'exploitation de la carrière de dolomie à ciel ouvert exploitée par la société Lavaux ;
- Vu** le courrier adressé le 13 février 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 17 février 2025 indiquant qu'il n'a pas d'observation ;
- Considérant** que l'autorisation initiale accordée par l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2012 arrivera à échéance le 1^{er} juin 2027 ;
- Considérant** que la modification demandée n'entraîne aucune modification de l'emprise de la carrière initialement autorisée ;
- Considérant** le volume de gisement accessible suite à cet approfondissement, de l'ordre de 256 000 mètres cubes ;
- Considérant** la modification de la cote maximale d'exploitation ;
- Considérant** que l'exploitation demeure conduite hors nappe et à sec et que l'approfondissement est limité à 4 mètres compte-tenu des enjeux existants sur la nappe du Dogger dub-affleurante ;
- Considérant** la mise en œuvre de trois piézomètres sur l'emprise du site afin de déterminer le niveau de la nappe ;
- Considérant** la mise à jour du protocole d'exploitation fixant une cote piézométrique au-delà de laquelle l'exploitation est stoppée ;
- Considérant** que le recours à des tirs de mine estimés à deux par mois est de nature à générer des vibrations et des surpressions acoustiques ;
- Considérant** la mise en œuvre d'un protocole de réduction du bruit en cas de tirs de mine ;
- Considérant** la mise à jour du plan de phasage d'extraction ;

Considérant la mise à jour du plan de remise en état du site ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une consultation du public a été organisée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement au motif d'une augmentation supérieure à 2 ans de la durée d'exploitation autorisée de la carrière ;

Considérant l'absence d'observations ou de propositions du public par voie électronique à l'issue du délai de trente et un jours imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Identification

Les dispositions applicables à la société Lavaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 384 077 509 et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ballastière » 37700 Saint-Pierre-des-Corps, pour la carrière à ciel ouvert de dolomie qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « les Pièces de la Bassetière » et « les Pièces de la Route », sur la commune de Sillars, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prolongation de l'autorisation

L'autorisation est prolongée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Article 3 : Classement des installations au titre de la nomenclature Loi sur l'eau

L'installation relève du régime de l'autorisation IOTA, prévu à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature et caractéristiques
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux	3 piézomètres (existants) Coordonnées (WSG 84) : PZ1 : 0,793591 / 46,403983

	souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	PZ2 : 0,7891149205 / 46,40544104 PZ3 : 0,7895577 / 46,403914
--	--	---

Article 4 : Prescriptions modifiées ou complétées

II – L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie autorisée en m ²
Sillars	Les Pièces de la Bastière	ZN	40a (pp*)	101518
			1a	58190
	Les Pièces de la Route	ZO	2 (pp*)	38705

*pp : pour partie

Le plan parcellaire est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) du lundi au vendredi (hors jours fériés) sont les suivants : 7h30-17h30 et exceptionnellement de 7h30-19h00.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 8 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 107 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 4 mètres en cours d'exploitation (non applicable aux conditions de remise en état).

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection. »

III – L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« Les tirs de mines sont autorisés uniquement sur le secteur est, en cas d'impossibilité d'extraire la roche à la pelle, selon le protocole de réduction du bruit suivant :

- la foration des mines sera faite par une foreuse à compresseur intégré et insonorisé ;
- le diamètre de foration prévu et le matériel utilisé permettront d'éviter les déviations au fond du trou responsables des projections et d'un mauvais rendement des explosifs ;
- le bourrage final du trou sera réalisé aux gravillons afin de permettre une utilisation optimale de l'énergie explosive et d'éviter les projections ;
- des détonateurs de fond de trou seront utilisés pour l'amorçage ;
- l'amorçage des tirs sera réalisé par micro-retard afin de limiter les vibrations ;
- un plan de tir sera mis en œuvre et sera adapté en fonction des résultats des contrôles de vibrations effectué après chaque tir.

Une modélisation des risques de projection de débris de matériaux vis-à-vis de la RD 727 sera réalisée.

Une surveillance des vibrations sera réalisée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an à l'aide de sismographes implantés au niveau des habitations les plus proches de l'emprise du site.

En cas de gêne occasionnée pour les riverains, des mesures de bridage devront être mises en œuvre. »

Article 5 : Exploitation

L'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitation est conduite à ciel ouvert et hors nappe. L'extraction se fait à sec, au chargeur et/ou à la pelle en pied de butte. L'exploitation évolue sur deux gradins verticaux d'une hauteur maximale de 4 mètres chacun.

L'exploitation se déroule en 6 phases de 5 ans chacune dont 6 mois de finalisation de remise en état sur la dernière phase :

- en phase 1 (a) ; le front continuera en direction du Sud-Est sur la parcelle ZN 40a jusqu'à la cote naturelle de 111 m NGF. Dès que cette parcelle sera entièrement exploitée, les installations de traitement seront déplacées sur la parcelle ZO 1a. L'entrée et la plate-forme de circulation des camions seront recrées dans l'angle Nord-Ouest de cette parcelle ;*
- en phase 1(b) ; l'exploitation reprendra en limite Est de la parcelle ZO 2a. Le front d'exploitation avancera du Nord-Est vers le Sud-Ouest en direction de la Voie communale n° 6 ;*
- en phase 2 et 3, l'exploitation se poursuivra du Nord-Est vers le Sud-Ouest jusqu'à atteindre le délaissé de 10 mètres le long de la Voie communale n° 6. La terre végétale stockée à l'extrémité est de l'emprise exploitable sera reprise et remise en stock sur les terrains non encore exploités. L'approfondissement sera mis en place depuis la limite Est et l'extraction reprendra sa progression vers l'ouest sur deux fronts parallèles ;*
- En phase 4, les fronts continueront leur progression vers l'ouest. Une fois la surface suffisamment dégagée à l'est, les stocks de terre végétale seront repris pour amorcer la remise en état de ce secteur ;*
- En phase 5, les fronts continueront leur progression vers l'ouest. La remise en état de la phase précédente se poursuit. À l'issue de la phase, les infrastructures d'entrée de site sont démantelées (bascule, locaux sociaux, portiques...) ;*
- La phase 6 constituera l'ultime phase de l'extraction à l'ouest de l'emprise de la carrière. Les 6 derniers mois seront consacrés à la finalisation de la remise en état.*

Les plans de phasage sont présentés en annexe 2 du présent arrêté.

La cote finale d'extraction de 107 m NGF sera à sec la majeure partie de l'année. En période de hautes eaux et consécutivement à des remontées de nappe risquant de noyer le fond de fouille, le protocole suivant sera respecté afin de prévenir tout risque de pollution de la nappe :

- les stocks de produits bruts, extraits au front inférieur seront limités, en déstockant les produits au fil de l'eau, en direction de l'installation ;*
- aucun engin ou matériel ne sera laissé stocké en fond d'exploitation. Les engins seront stationnés en fin de journée d'exploitation au plus bas à 111 m NGF ;*
- la surveillance annuelle des niveaux d'eau sera étendue aux piézomètres n° 2 et 3 (PZ2 et PZ3), en plus du PZ1 sur lequel elle est déjà en place.*

Sur la base du niveau de référence relevé dans le piézomètre PZ1, l'exploitant prendra les précautions suivantes :

- cote piézométrique à +106 m NGF :
 - surveillance renforcée du niveau de la nappe par un relevé de la cote piézométrique à un intervalle n'excédant pas 2 jours ;**

- *préparation à la remise en état du fond de fouille par enlèvement de tout matériel encore présent sur site ;*
- *préparation à l'arrêt de l'extraction et au déplacement des tas de matériaux ;*
- *cote piézométrique à +106,5 m NGF :*
 - *arrêt de l'extraction ;*
 - *remise en état du fond de fouille ;*
 - *déplacement des matériaux excavés ;*
 - *surveillance quotidienne du niveau de la nappe ;*
- *cote piézométrique à +107 m NGF :*
 - *mise hors d'eau du matériel ;*
 - *arrêt de la circulation des véhicules sur le fond de fouille.*

L'évacuation de l'eau se produira naturellement par infiltration dans le sol et évaporation.

Le traitement des matériaux se fait à sec (sans apport d'eau) avec du matériel mobile.

Les travaux d'exploitation prennent en compte les facteurs biologiques, notamment :

- *les fronts abritant des colonies d'Hirondelles de Rivage et de Guêpier d'Europe ne seront pas exploités de mars à août ;*
- *le décapage des terres de découverte est réalisé de début septembre à fin mars (hors périodes de nidification).*

L'exploitant surveille l'éventuelle installation d'espèces invasives dans la carrière, en particulier le moustique tigre et l'ambrosie à feuilles d'armoïse, et le cas échéant les détruit avant leur multiplication sur le site. »

Article 6 : Fin d'exploitation

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé est remplacé comme suit :

« La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation et s'effectuera uniquement à l'aide des matériaux sur site, sans apport de matériaux extérieurs.

Les terrains exploités remis en état seront restitués pour un usage agricole sur le carreau d'exploitation et le talus nord. Sur les autres talus et fronts ainsi qu'au droit des haies, la restitution concernera un usage de renaturation.

Les principaux objectifs du réaménagement sont :

- *mise en sécurité du site :*
 - *fronts verticaux conservés à l'ouest et au nord de la parcelle ZN 40a pouvant atteindre ponctuellement 8 mètres de haut pour l'installation de l'avifaune cavernicole ;*
 - *mise en place de clôture en bordure des fronts verticaux conservés ;*
 - *talutage des fronts ouest longeant la Voie communale n° 7 à 30° en moyenne ;*
 - *talutage des fronts autour des poteaux électriques présents sur le site à 30° en maintenant un rayon non exploité de 10 mètres autour des poteaux ;*
 - *talutage du front nord à 16° maximum avec maintien d'une distance de 35 mètres vis-à-vis de la route départementale RD727 ;*
 - *talutage des autres fronts à l'est de l'emprise à 45° maximum ;*
 - *ensemencement des talus en l'absence de départ rapide et spontanée de la végétation ;*
 - *démontage de l'installation de traitement et retrait de toutes les infrastructures nécessaires à l'exploitation ;*
- *vocation agricole :*
 - *fond de fouille assaini (enlèvement de tout obstacle : roches, détritiques etc), décompacté puis recouvert par les terres de découverte avec une pente à 0,5 % maximum permettant l'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le cours d'eau temporaire situé en limite sud de l'exploitation ;*

- régalage en surface de la terre végétale sur une épaisseur de 30 cm en moyenne
- ensemencement de légumineuses (fabacées) et de graminées du carreau remis en état en l'absence de départ rapide et spontané de la végétation.

Le plan de remise en état est présenté en annexe 3 du présent arrêté. »

Article 7 : Garanties financières

Les points 2 et 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 susvisé sont remplacés comme suit :

« 2. Le montant des garanties financières par tranche quinquennale d'exploitation est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. »

« 7. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des phases est le suivant à compter de la notification du présent arrêté (indice TP01 en vigueur en mars 2024 égal à 130,1) :

- *phase quinquennale n°3 (2024-2027) : 231 267 €*
- *phase quinquennale n°4 (2028-2032) : 158 687 €*
- *phase quinquennale n°5 (2033-2037) : 228 427 €*
- *phase quinquennale n°6 (2038-2042) : 171 529 € »*

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Sillars, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée

à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

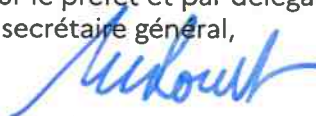
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Application

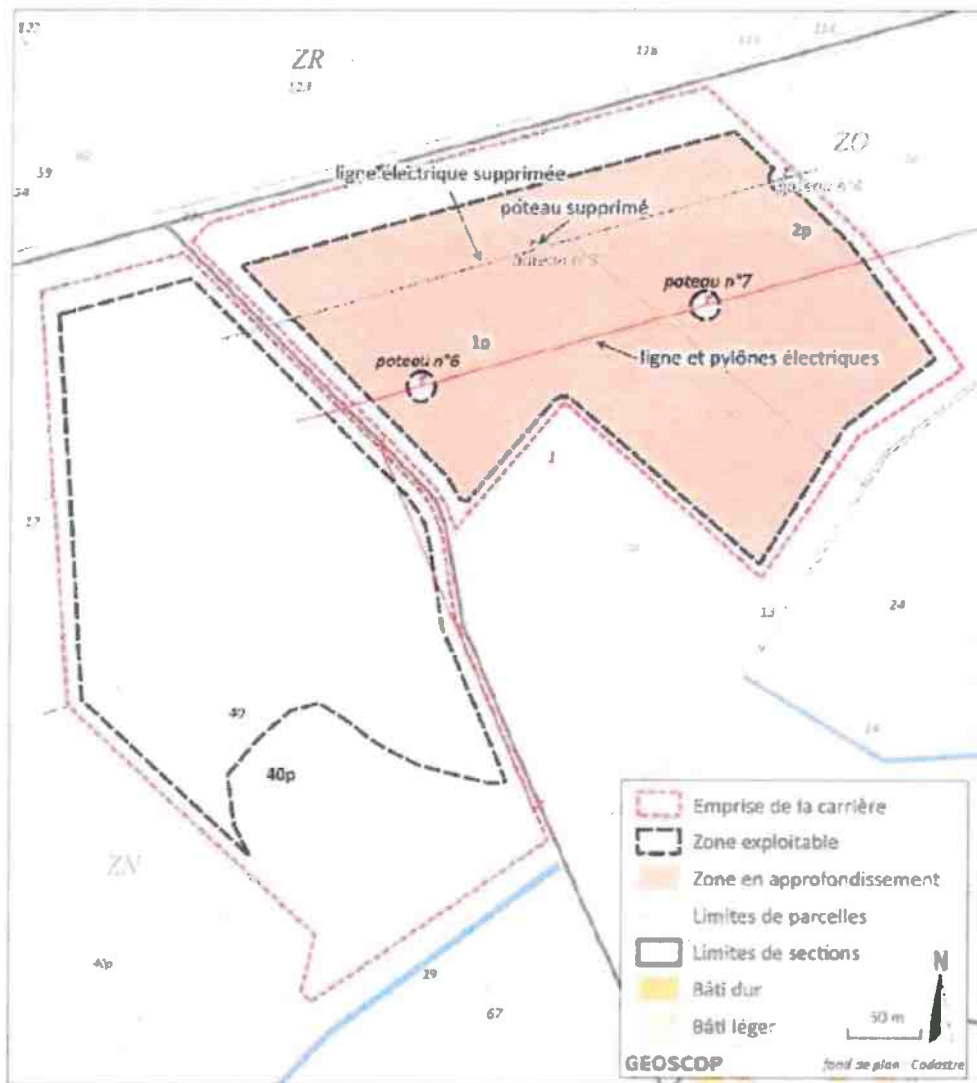
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sillars et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société Lavaux, lieu-dit « La Ballastière » 37700 Saint-Pierre-des-Corps, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sillars.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 1 : plan parcellaire

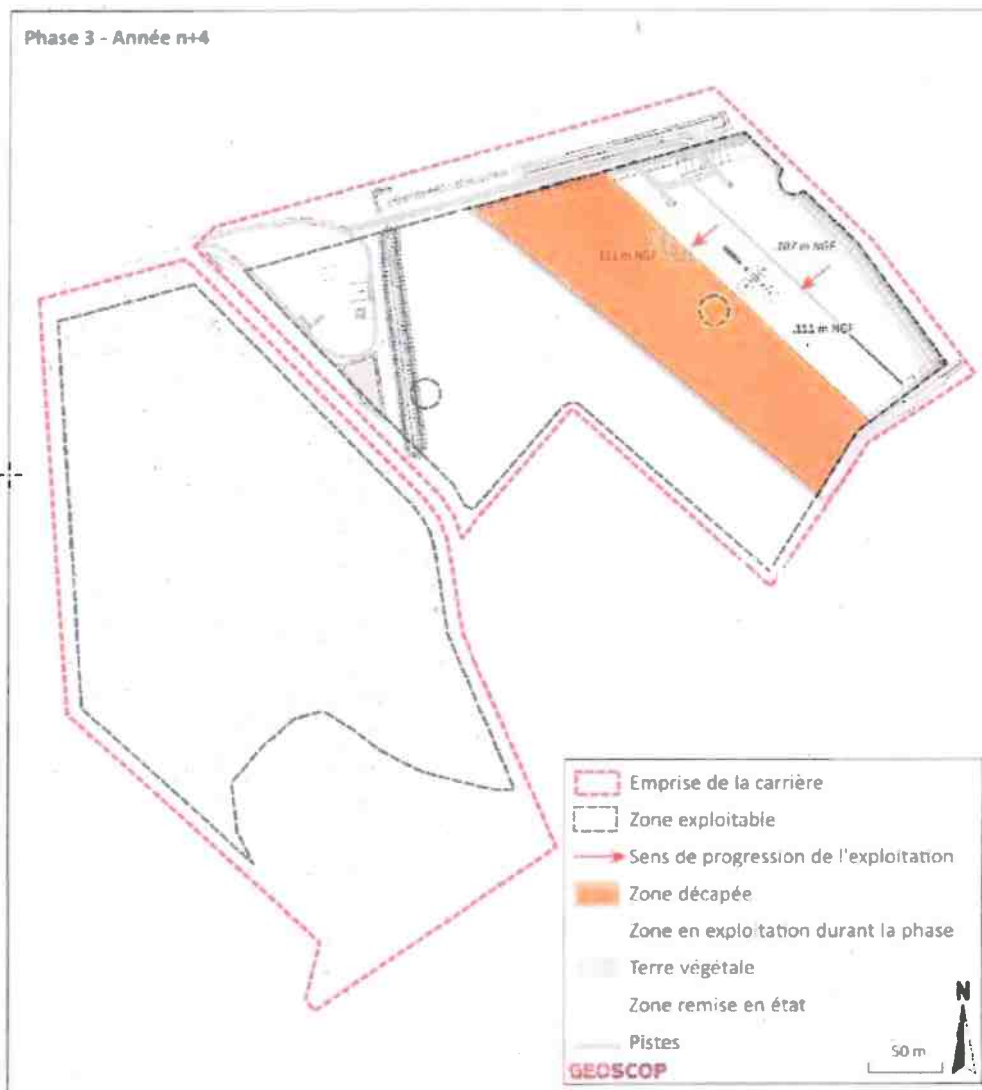


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

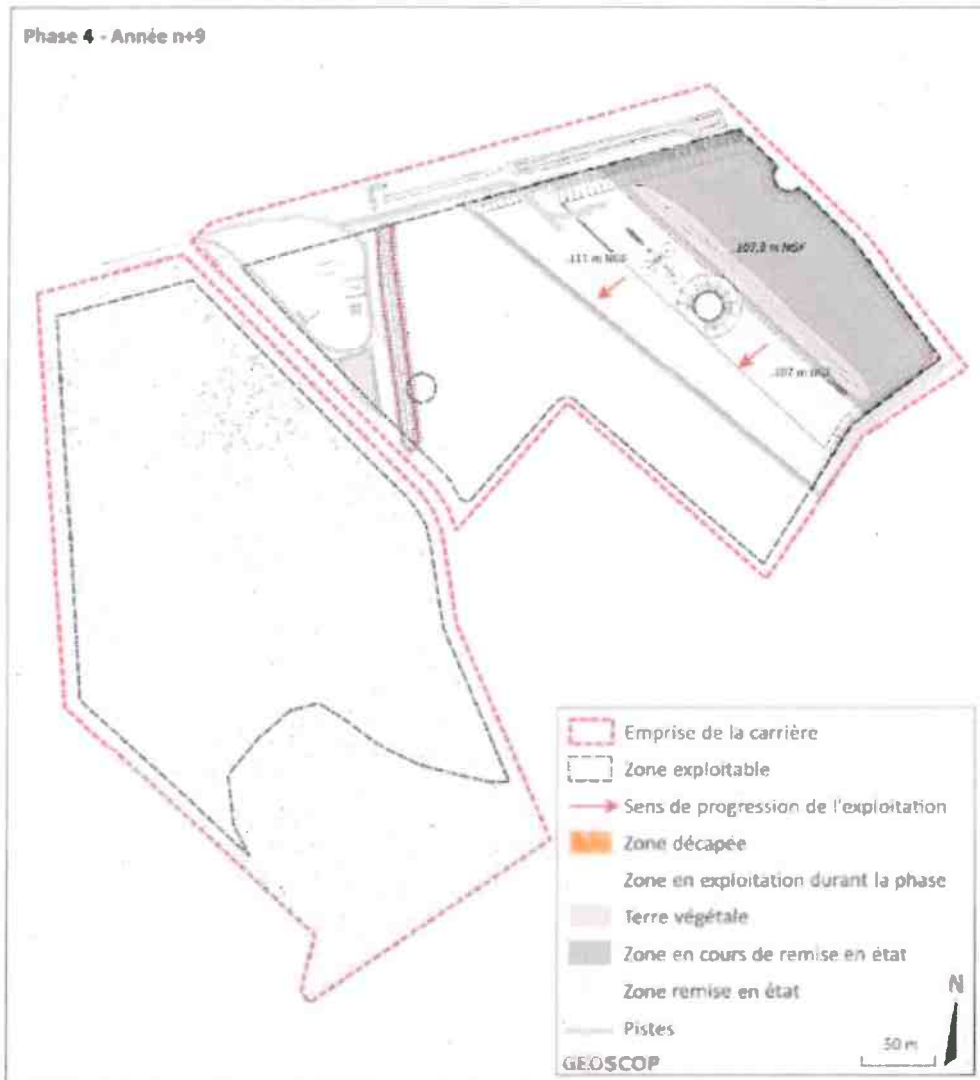
Annexe 2 : plans de phasage



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

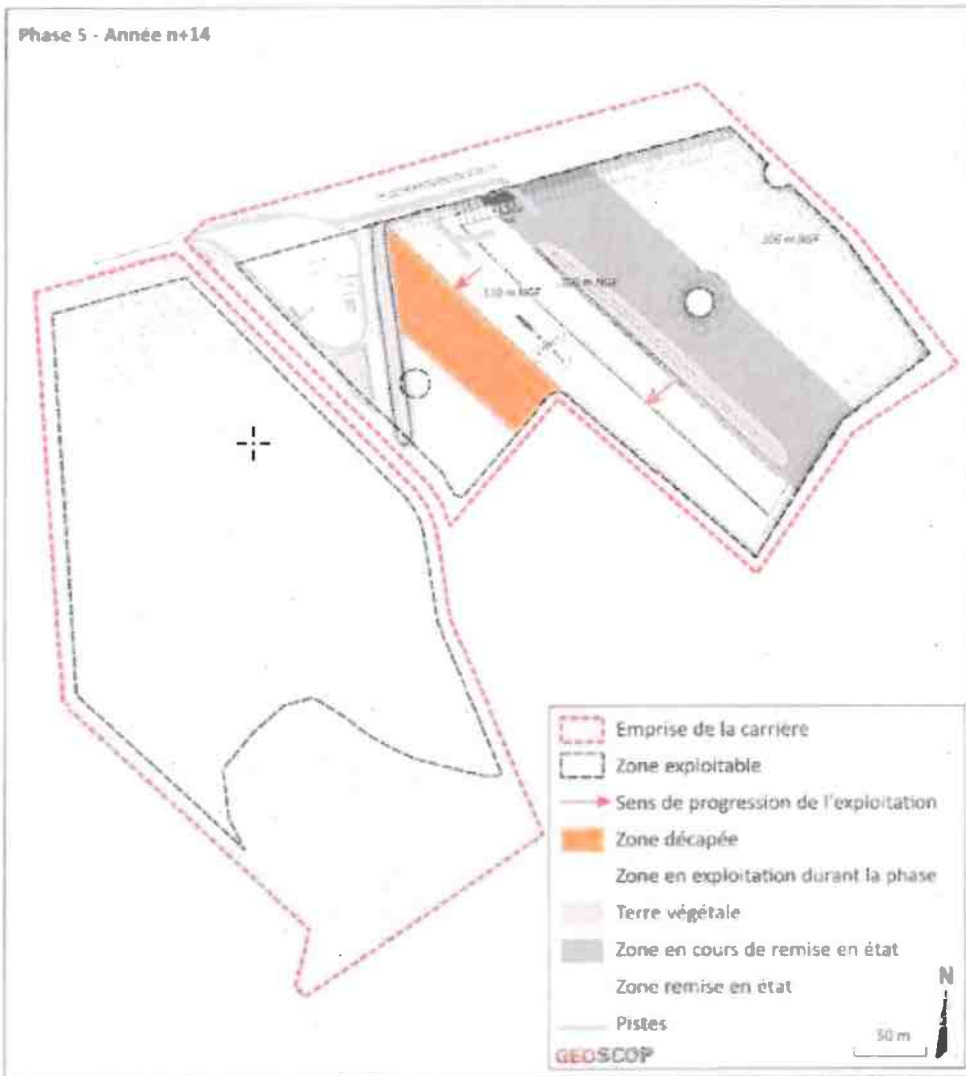
Etienne BRUN-ROVET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

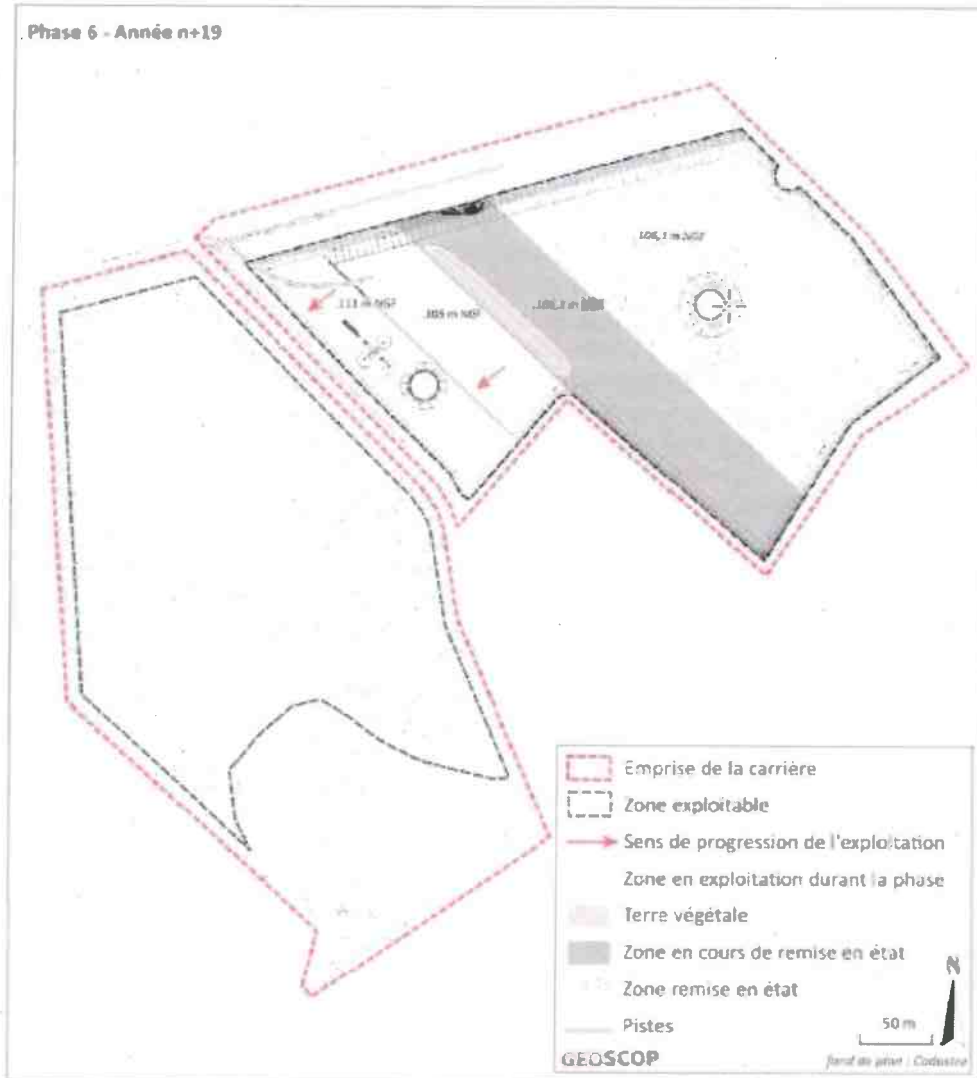
Etienne BRUN-ROVET



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

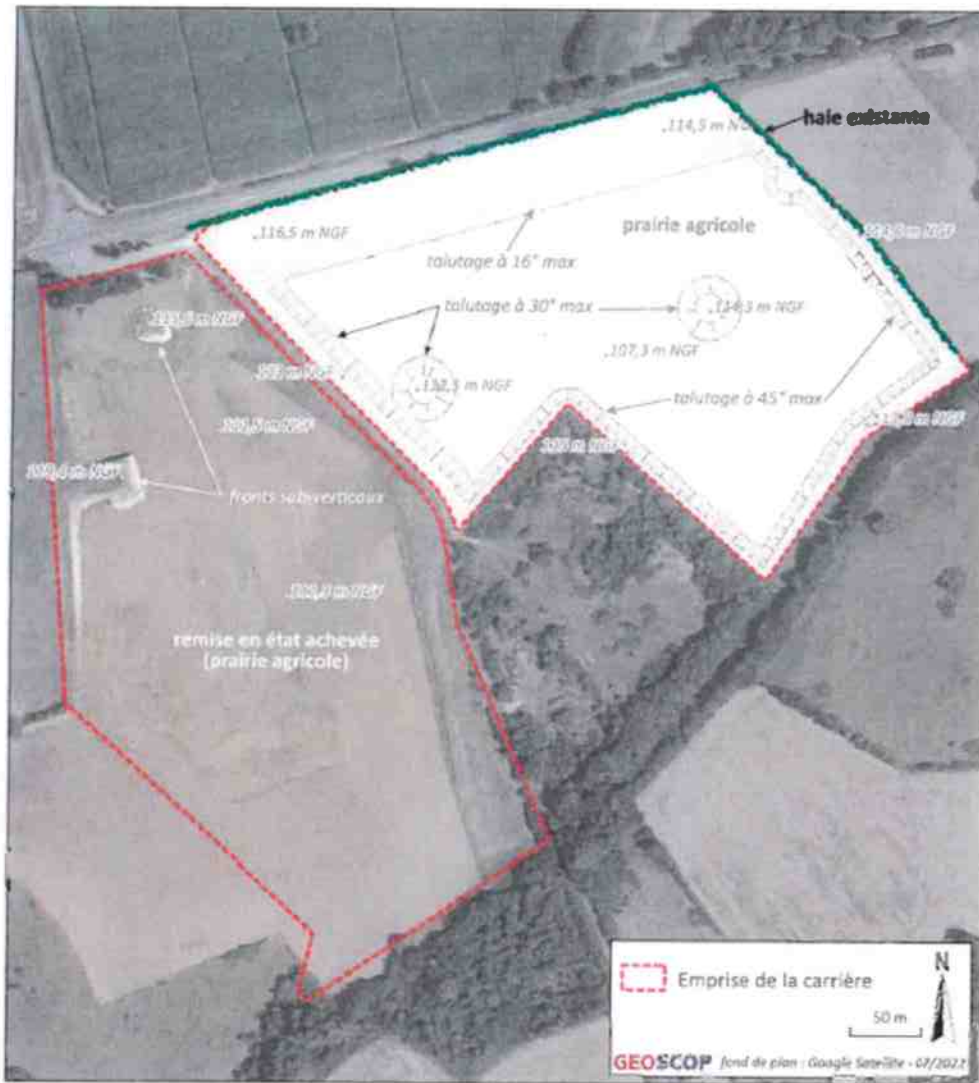


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

Annexe 3 : plan de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 SGAD/BE-036 en date du 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET